

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 100 vom 30. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___100

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 100 du 30 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 100 del 30 maggio 2011

Regeste

NON-LIEU, RÉOUVERTURE DE L'ENQUÊTE, GESTION DÉLOYALE | 158 CP, 319 CPP (CH), 320 CPP (CH), 323 CPP (CH), 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une décision du Ministère public refusant d'ordonner la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force (art. 323 al. 1 CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Grädel/Heiniger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 22 ad art. 323 CPP; Stephenson/Thiriet, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 10 ad art. 393 CPP; Landshut, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 30 ad art. 323 CPP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par les parties plaignantes qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP; Grädel/Heiniger, op. cit., n. 22 ad art. 323 CPP; Landshut, op. cit., n. 30 ad art. 323 CPP).

E. 2

a) En vertu de l'art. 323 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux qui révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et qui ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). Dès lors qu'une ordonnance de classement entrée en force équivaut à un acquittement (art. 320 al. 4 CPP), l'art. 323 CPP, nonobstant le titre de « reprise de la procédure préliminaire », prévoit en réalité une forme de révision, ouverte uniquement aux conditions restrictives posées par cette disposition (Roth, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 et 2 ad art. 323 CPP; Grädel/Heiniger, op. cit., n. 1 ad art. 323 CPP). Par ailleurs, les conditions énumérées à l'art. 323 al. 1 CPP sont cumulatives (Roth, op. cit., n. 16 ad art. 323 CPP). La définition des faits et moyens de preuves nouveaux peut être reprise de celle donnée en matière de révision. Les faits et moyens de preuves sont nouveaux lorsque le juge n'en avait pas connaissance au moment du jugement, c'est-à-dire qu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit, fût-ce à titre

d'hypothèse (s'agissant d'un fait) ou de proposition complémentaire (s'agissant d'un moyen) (Roth, op. cit., n. 13 ad art. 323 CPP). Si un élément n'a pas été instruit alors qu'il ressortait déjà du dossier, il ne saurait y avoir un fait ou un moyen de preuve nouveau (Landshut, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2010, nn. 21 ss ad art. 323 CPP, p. 1615). b) En l'espèce, les recourants soutiennent qu'en refusant de reprendre la procédure préliminaire close par l'ordonnance du 15 novembre 2010 confirmée par l'arrêt du Tribunal d'accusation du 10 janvier 2011, qui est entré en force, le procureur aurait commis un déni de justice au sens de l'art. 393 al. 2 let. a CPP, la décision attaquée étant en outre inopportune au sens de l'art. 393 al. 2 let. c CPP. Ils font valoir que parmi les 25 pièces soumises à la sagacité du magistrat instructeur, la plupart étaient nouvelles, seules les pièces 1 à 3 et la pièce 12 ayant déjà été produites. Selon eux, ces pièces nouvelles viendraient d'une part « une nouvelle fois corroborer la version défendue par les plaignants selon laquelle H. _____ SA et X. _____ étaient les administrateurs de fait du Fonds P. _____ et avaient un pouvoir de gestion sur celui-ci », et d'autre part démontreraient que les administrateurs du Fonds P. _____ auraient effectué un second investissement hasardeux dans la société E. _____, alors que de lourds soupçons d'utilisation de faux certificats SGS pour exporter du blé vers la Russie planaient en juin 2009 sur cette société (recours, p. 4-14). c) Force est en premier lieu de constater que les pièces nouvelles produites par les recourants à l'appui de leur requête de réouverture d'enquête du 4 avril 2011 ne démontrent pas que la société H. _____ SA disposait d'un pouvoir de disposition autonome, ni d'une indépendance suffisante pour lui conférer une position de gérant du fonds P. _____. Au contraire, le procès-verbal de la séance informelle du 7 avril 2010 rédigé par les liquidateurs du fonds P. _____ indique que les relations entre le fonds, N. _____ et H. _____ SA ont été clarifiées, en ce sens que H. _____ SA n'a pas de contrat avec le fonds, mais que le fonds a un contrat avec N. _____ pour des services de gestion des investissements et que H. _____ SA a un contrat avec N. _____. Les autres pièces qui selon les recourants corroboreraient leur thèse d'un pouvoir de gestion propre des prévenus sur le fonds P. _____ ne font que confirmer le rôle de conseiller en placement de la société H. _____ SA, sans amener d'élément nouveau révélant une responsabilité pénale des prévenus, comme le procureur l'a retenu à juste titre. d) Au surplus, si les recourants s'attachent – en vain, comme on vient de le voir (cf. c. 2c supra) – à démontrer qu'il ressortirait des pièces nouvelles produites à l'appui de leur requête du 4 avril 2011 que H. _____ SA et X. _____ étaient les administrateurs de fait du fonds P. _____ et avaient un pouvoir de gestion sur celui-ci, ils perdent de vue le fait que le non-lieu prononcé le 15 novembre 2010 et confirmé par arrêt du Tribunal d'accusation du 10 janvier 2011 reposait également sur le fait qu'à supposer que les prévenus disposaient d'une autonomie ou d'une indépendance suffisante permettant de les considérer comme des gérants au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 1 CP, le grief selon lequel les prévenus n'auraient pas informé les plaignants suffisamment tôt de l'existence de la fraude commise en Ukraine pour leur permettre de récupérer leurs investissements n'était nullement établi. Or, les nouvelles pièces produites par les recourants n'apportent aucun élément nouveau sur ce point, de sorte qu'elles ne révèlent aucune responsabilité pénale des prévenus au sens de l'art. 323 al. 1 let. a CPP. Quant aux pièces nouvelles produites par les recourants en relation avec l'affaire E. _____, qu'ils reprochent au procureur de ne pas avoir examinées (recours, p. 15-17), force est de constater qu'il ne ressort nullement de ces pièces que les prévenus auraient joué un quelconque rôle dans ce contexte, de sorte que la condition posée par l'art. 323 al. 1 let. a CPP n'apparaît d'emblée pas remplie.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que l'ordonnance attaquée ne consacre aucun déni de justice et qu'elle n'apparaît pas non plus inopportune, dès lors que les conditions d'une reprise de la procédure préliminaire close par l'ordonnance du 15 novembre 2010 confirmée par l'arrêt du Tribunal d'accusation du 10 janvier 2011 n'apparaissent pas réunies. On relèvera enfin que, contrairement à ce que soutiennent les recourants (recours, p. 18), le seul fait que le même magistrat instructeur qui avait rendu l'ordonnance de non-lieu du 15 novembre 2010 ait instruit la demande de réouverture de la procédure préliminaire déposée par les recourants n'est manifestement pas de nature à créer un soupçon de partialité au sens de l'art. 56 let. f CPP. Manifestement mal fondé, le recours sera donc rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de B.Z._____, R._____, et T._____, à parts égales et solidairement entre eux. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Antoine Eigenmann, avocat (pour B.Z._____, R._____ et T._____), - M. Jacques Michod, avocat (pour X._____ et H._____ SA), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.